

GENDARMERIE NATIONALE

Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale

Bureau des Enquêtes Judiciaires**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE****PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
11129	00091	2016	

VICTIME

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 8

Le mardi 22 novembre 2016 à 14 heures 00.

Nous soussignés colonel AUNEAU Franck chef du bureau des enquêtes judiciaires de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et le Major Guiseppa CONTRAFATTO, gradé enquêteur de cette unité, en résidence à MALAKOFF (92240), officiers de police judiciaire ayant compétence sur l'ensemble du territoire national.

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu les articles 10-2 à 10-5 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant dans les locaux de la brigade de gendarmerie à PAMIERS (09), rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

Sexe	Nom	Prénom	
F	LE BLANC	Vanessa	
Situation de famille	Épouse	Validité état-civil	
Mariée	SIRÉ	Identité confirmée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
		(France)	
Adresse		Pays	INSEE
Commune résidence et Code Postal		(France)	09145
N° de téléphone	N° tph portable	Profession	Nationalité
		Sous officier de gendarmerie	française
e-mail		Fax	

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : _____ et par SMS au numéro de téléphone suivant :

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

MESURES DE PROTECTION

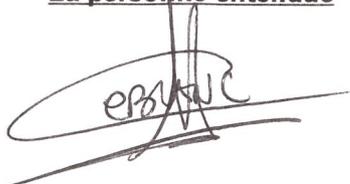
Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Major Guiseppa CONTRAFATTO, Officier de Police Judiciaire en résidence à MALAKOFF (92240), aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en œuvre.

« « Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

« « « Je me présente ce jour dans les locaux de la brigade de gendarmerie de PAMIERS dans le but de déposer plainte contre les militaires de la section de recherches (SR) de TOULOUSE (31), pour subornation de témoin et violences (morales) sur subordonnée. Je souhaite également mentionner que je souhaite déposer contre X à l'encontre de toute personne susceptible d'être impliquée et pour toutes autres infractions susceptibles de découler de ces faits.

« « « Le 07 juillet 2016, j'ai été entendue par votre service en qualité de témoin, dans le cadre de la procédure n° 00042/2016 BEJ IGGN, ouverte suite à des violences commises par personne dépositaire de l'autorité publique au préjudice de Monsieur MOUSSAOUI Aïssam. Au cours de cette audition, je vous avais indiqué avoir fait l'objet de manœuvres et de pressions de la part des deux enquêteurs de la SR TOULOUSE qui ont procédé à mon audition pour tenter de me faire changer ma déposition. Je vous avais également précisé avoir pris la peine d'enregistrer à l'aide de mon téléphone la totalité de cet entretien. Vous m'aviez indiqué à l'époque, s'agissant de faits distincts, que ces faits allaient être rapportés à Monsieur le procureur de la République à TOULOUSE pour instructions.

« « « Vous me confirmez que conformément aux instructions de Monsieur COUTTENIER, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de TOULOUSE, votre service a été désigné par ce magistrat pour poursuivre l'enquête relative à ces faits de subornation de témoin en me précisant que l'enregistrement de l'entretien a été joint à la présente procédure.

La personne entendue

Les Officiers de Police Judiciaire


« « « Je reconnais vous avoir transmis cet enregistrement sur clé USB le 12 juillet 2016 par courrier, après avoir été informée de la saisine de votre service concernant ces faits de subornation de témoin.

Question : Pouvez-vous nous retracer votre carrière au sein de la gendarmerie et nous indiquer quelle est votre situation actuelle ?

Réponse : J'ai intégré l'école des sous-officiers de la gendarmerie de LIBOURNE (33), le 10 septembre 2002. A l'issue de ma formation, j'ai été affectée à la brigade territoriale (BT) de NEGREPELISSE (82). Le 15 octobre 2009, l'unité a été rattachée à la COB de NEGREPELISSE mais je suis restée affectée à la BP (brigade de proximité) de NEGREPELISSE. Le 16 juin 2010, j'ai été mutée à la BP (brigade de proximité) de L'UNION (31). Depuis le 16 mars 2014, je suis affectée au PMO (peloton motorisé) de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31). Je suis officier de police judiciaire depuis le 17 mars 2009. Je suis maréchale des logis cheffe depuis le 1er août 2010.

« « « Je suis en arrêt maladie depuis le 4 février 2016. Je suis placée en CLDM (congé longue durée maladie depuis le 08 mai 2016 avec un renouvellement d'une seconde période de 6 mois, au 8 novembre dernier. J'ai quitté la caserne de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS mi-août 2016, mon CLDM m'ayant été notifié le 2 août 2016.

Question : Pouvez vous nous indiquer les motifs et les circonstances de votre audition par les militaires de la section de recherches de TOULOUSE, le 18 mars 2016 ?

Réponse : J'ai été entendue par ces militaires dans le cadre d'une audition de témoin à la suite d'une plainte déposée contre Monsieur MOUSSAOUI contre des militaires du PMO du MURET et de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS. J'ai été convoquée par un militaire de la section de recherches sans pouvoir vous préciser l'identité du militaire qui m'a convoqué. J'ai été entendue le 18 mars 2016 dans les locaux de la brigade de recherches de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS. J'ai été entendue par le major AÛLLO et l'adjudant chef BÉGUÉ précisant que le major AÛLLO a dirigé l'audition et l'adjudant chef BÉGUÉ s'est contenté de la transcription du procès verbal. Je précise que ce dernier a participé un moment à l'audition en prenant le relais du major AÛLLO qui s'est tu par rapport à mes déclarations.

« « « Pour répondre à votre question, l'adjudant chef BÉGUÉ n'est intervenu qu'environ une dizaine de minutes tout au long de l'entretien. Il était plus dans un rôle de modérateur même s'il m'a dit clairement être sur le même portage que son camarade.

Mention : Avec votre autorisation, je souhaite reprendre le contexte de cette affaire en m'aidant d'un document informatique que j'ai préparé et dont je souhaiterais m'aider pour structurer mon propos.

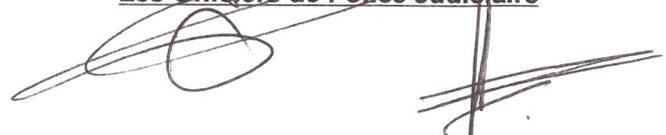
« « « Concernant l'enquête relative à la plainte de Monsieur MOUSSAOUI ouverte pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique survenue le 2 février 2016 sur l'autoroute A68, sens TOULOUSE / ALBI, commune de L'UNION (31), à l'occasion d'un service de police de la route sur réquisition du procureur de la République mettant en cause des militaires de l'arme, je tiens à apporter les précisions suivantes :

« « « J'étais présente sur ce dispositif de police de la route dont le responsable était l'adjudant chef LEGAT du PMO TOULOUSE. Il y avait environ 15 militaires des PMO TOULOUSE, MURET et VDL (VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS). Comme je l'ai indiqué et détaillé à l'époque dans mon audition de témoin, le 18 mars 2016 par la SR de TOULOUSE et le 7 juillet 2016 par le BEJ de l'IGGN, j'ai été témoin de faits de violences dont a été victime Monsieur MOUSSAOUI par des militaires gendarmes faisant partie du dispositif. Concernant ces faits, il s'agit d'une interpellation physique nullement justifiée et accompagnée de violences volontaires par PDAP (personne dépositaire de l'autorité publique) impliquant des militaires de l'arme. Je rappelle que le MDC PECH auteur du coup de poing porté au visage de Monsieur MOUSSAOUI avait préalablement invectivé Monsieur MOUSSAOUI en ces termes : « tu vas la fermer ta gueule », « si t'es pas content rentre chez toi ». Monsieur MOUSSAOUI était agité en raison des conséquences prévisibles de l'infraction relevée à son encontre, en aucun cas il n'a été outrageant ou menaçant envers les forces de l'ordre dans le temps qui précédait son interpellation. Ce n'est qu'après avoir été agressé verbalement puis physiquement qu'il a réagi par des propos de colère en réaction à ce qu'il subissait. Ayant été amenée à traiter par la suite, la garde à vue de Monsieur MOUSSAOUI j'ai été interrogée à mon retour à l'unité par mon commandant d'unité le lieutenant TRIAUX en présence de la MDC GUYON de la BR VDL (VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS) sur les faits de violences dont s'est déclaré victime Monsieur MOUSSAOUI. J'ai alors répondu au lieutenant TRIAUX que Monsieur MOUSSAOUI avait effectivement été victime de violences et qu'il avait reçu un coup de poing au visage. Ma réponse était loyale et objective comme je devais le faire vis à vis de mon chef. Cet officier détenteur de cette information avait tout latitude, en qualité d'OPJ et en sa qualité de dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant eu connaissance de ce délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et d'en rendre compte à la hiérarchie.

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire



« « « En ces circonstances j'ai été amenée à établir un message valant compte rendu relatant de manière exhaustive les violences dont j'ai été témoin oculaire en précisant dans la conclusion, les conséquences prévisibles qui en découleraient compte tenu que la victime avait notamment manifesté son intention de déposer plainte et de ne pas en rester là. Ce courriel a été adressé le 4 février 2016 à minuit 23 au lieutenant TRIAUX commandant le PMO VDL et au chef d'escadron MORVAN commandant l'EDSR 31 (pièce n°13) dans les documents que je vous remets). Je précise que pour la rédaction de ce compte rendu, je me suis rapprochée du lieutenant de gendarmerie MORRA Paul, président de l'APNM ADEFROMIL GEND qui m'a aidée pour la rédaction et que j'ai validé avant envoi.

« « « Consécutivement à mon audition du 18 mars 2016, dont les effets ont généré un important retentissement psychologique sur ma personne, j'ai dû me rendre le soir même chez mon médecin traitant, le docteur FETE, qui n'a pu que constater un état anxieux réactionnel important (pièce n° 06).

« « « Pour répondre à votre question, il ne fait mention d'aucune ITT sur ce certificat.

« « « Sur les conseils du lieutenant MORRA, j'ai écrit deux courriers à l'attention du procureur général et du procureur de la République de TOULOUSE, pour les informer des faits dont j'ai été témoin. J'ai également détaillé le traitement singulier dont j'ai été victime, celui que m'avait réservé les deux militaires de la SR TOULOUSE (pièce n° 07). Monsieur MORRA a par ailleurs, avec mon accord, adressé un signalement au général d'armée Denis FAVIER, DGGN (directeur général de la gendarmerie nationale) le 22 mars 2016 (pièce n° 08). En date du 24 mars 2016, Madame Monique OLLIVIER, procureure générale à TOULOUSE m'a adressé une correspondance par laquelle elle m'informe du dessaisissement de la SR TOULOUSE au profit du BEJ IGGN (pièce n° 09).

« « « C'est dans ces conditions que j'ai été entendue par vos services, une nouvelle fois en qualité de témoin le 7 juillet 2016, entre 09 heures et 22 heures environ, toujours dans le cadre de l'enquête de violences par PDAP sur Monsieur MOUSSAOUI. A cette occasion, je me suis exprimée longuement sur le contrôle routier du 2 février 2016, au cours duquel j'ai été témoin de violences volontaires commises sur la personne de Monsieur MOUSSAOUI par le MDC PECH rejoint par d'autres militaires. J'ai également décrit sommairement le déroulement de l'audition effectuée par le major AÛLLO et l'adjudant chef BÉGUÉ. J'ai fait part aux enquêteurs du BEJ, que je détenais un enregistrement de cette audition afin de pouvoir prouver sans équivoque possible ce que j'avais subi caractérisant des faits de subornation de témoin et de violences (morales) sur subordonnée dont j'ai été victime. Après autorisation de Monsieur le procureur de la République, il m'a été demandé de leur transmettre cet enregistrement pour retranscription et jonction à la procédure « MOUSSAOUI ». J'ai communiqué cet enregistrement sur clé USB et celui-ci a fait l'objet d'une retranscription par vos services. Je reconnais que ce jour, vous me restituez la clé USB transmise en juillet 2016. Vous n'avez pas recueilli ma plainte que je souhaitais déposer lors de cette audition, me précisant que vous n'étiez pas saisi de ces faits à ce moment là, je vous ai alors déclaré que je passerai par le truchement de mon avocat maître MAUMONT Élodie avocate au barreau de Paris, cabinet MDMH. Cette plainte a été adressée au procureur de la République à TOULOUSE le 21 septembre 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a été réceptionné le 23 septembre 2016. Cette autorité judiciaire a finalement décidé que ces faits soient traités dans le cadre d'une procédure distincte selon vos propres informations.

« « « Les faits dénoncés dans le cadre de la présente plainte étant en relation directe avec les faits objet de la plainte de Monsieur MOUSSAOUI je suis donc contrainte de restituer les faits dans leur contexte. D'ailleurs ces faits ont été repris dans mon audition par les enquêteurs de la SR TOULOUSE, pour tenter de m'influencer, m'intimider et de m'orienter sur mes déclarations manifestement dans le but de desservir les intérêts de Monsieur MOUSSAOUI et de protéger les intérêts des militaires de l'arme.

« « « Je tiens à préciser d'emblée que l'enregistrement réalisé était pour moi un moyen de protection compte tenu du contexte sensible de cette audition eu égard à l'attitude de ma hiérarchie à mon encontre sentant un piège se refermer sur moi. A la suite de mon audition du 18 mars 2016, j'ai effectué un signalement « STOP DISCRI » qui a motivé la saisine du BEA (bureau des enquêtes administratives) pour une enquête administrative dont les conclusions ne me sont pas parvenues à ce jour. Le compte rendu adressé à mon commandant d'EDSR, (pièce n° 13), aurait dû motiver le déclenchement de la procédure EVENGRAVE pour information des hautes autorités gendarmerie voire ministérielles. Je précise qu'un EVENGRAVE a été fait mais uniquement sur les faits reprochés à Monsieur MOUSSAOUI. Ce compte-rendu reposait sur ma loyauté et le respect de ma hiérarchie. Il apparaît aux vues des éléments portés à ma connaissance par l'autorité judiciaire que mes supérieurs hiérarchiques se sont affranchis des dispositions de l'article 40 du CPP, en leurs qualités de personnes depositaires de l'autorité publique alors qu'ils avaient obligation d'informer le procureur de la République du délit à la loi pénale dont ils avaient connaissance en l'espèce les violences mettant en cause des militaires de l'arme.

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire



« « « A la suite de ce compte rendu, je n'ai jamais été entendue ou même contactée par téléphone sur les faits rapportés à ma hiérarchie entre le 4 février 2016 jusqu'au 18 mars 2016 date de mon audition de témoin.

« « « Bien que placée en arrêt maladie, rien n'empêchait de me contacter s'agissant de faits graves, pour avoir confirmation de mon témoignage. Je ne m'y serais pas opposée et je m'étonne de ce manque de réaction hiérarchique en ce sens. Je tiens également à faire remarquer que le 2 février 2016 au cours de la garde à vue de Monsieur MOUSSAOUI, dans l'après midi, lors de son retour à l'unité, le lieutenant TRIAUX ayant eu écho de faits de violences volontaires sur la personne de Monsieur MOUSSAOUI s'est présenté dans mon bureau où était présente la MDC GUYON en m'interrogeant devant ce militaire si j'avais été témoin de violences volontaires sur Monsieur MOUSSAOUI. Ne répondant pas immédiatement, il a poursuivi par : « c'est oui ou c'est non ? » Je lui ai alors répondu sans détour par l'affirmative en lui précisant que c'était le MDC PECH qui avait porté un coup de poing au visage de Monsieur MOUSSAOUI alors qu'il venait d'être amené au sol. J'ai répondu honnêtement à une question qui m'était posée par mon commandant d'unité et que sera à même de confirmer la MDC GUYON. A partir de ce moment je suis restée constante sur la version de mon témoignage qui était uniquement fondé sur les faits dont j'avais été témoin et rien d'autre. Je demande à ce que le MDC GUYON soit entendue sur les faits que je viens d'évoquer car elle sera à même de confirmer mes déclarations et d'apporter certainement d'autres éléments complémentaires. Dès lors au sein de la caserne de VDL les comportements de certains militaires de mon unité, et membres de leurs familles vont changer, tant vis à vis des membres de ma famille que de moi-même, générant un climat de tension palpable. Ceci soulève quelques interrogations légitimes sur le respect du secret de l'enquête et notamment sur la divulgation de mon compte rendu transmis au commandant du PMO et de l'EDSR.

« « « Pour revenir à mon audition du 18 mars 2016 par les deux militaires de la SR TOULOUSE, dans un premier temps, je me présente dans les locaux de la BR VDL à 09 heures comme convenu. Constatant l'absence des militaires de la SR TOULOUSE, j'échange avec un militaire de la BR VDL qui prend attache par téléphone avec un enquêteur de la SR, lequel justifie un retard. Sur ce, il est convenu que je retourne à mon domicile, puis de revenir lorsqu'ils me contacteront. Chose sera faite, je serai contactée vers 09 heures 45. A mon retour, je suis reçue dans un premier temps, par le major AÛLLO qui se présente. Il est rejoint quelques minutes après par l'adjudant chef BÉGUÉ. Le major AÛLLO dirige l'audition et l'adjudant chef quant à lui est chargé de la transcription. Dès le début de l'audition, le major AÛLLO entame une conversation informelle puis me demande de commencer mon récit sans l'acter : « d'abord on raconte et après on verra ce qu'on doit écrire, mais d'abord on raconte ». Ce long échange verbal d'environ 30 minutes, non acté dans mon audition, sera suivi d'une nouvelle période de 30 minutes, au cours de laquelle les enquêteurs et essentiellement le major AÛLLO mettent tout en œuvre pour me « conditionner » verbalement par des pressions, des influences diverses voire même en me ridiculisant et en me jugeant sévèrement sur mes déclarations. Je suis coupée à plusieurs reprises sans pouvoir terminer de nombreuses phrases. Il m'est très clairement reproché la rédaction de mon compte-rendu dans un premier temps pour finalement terminer par le cautionner à condition que celui-ci reste en « intra-gendarmerie ». Selon leurs propos, ce document n'a pas à être communiqué aux autorités judiciaires : « c'est quoi le but de ton truc là... je ne comprends pas la finalité... je ne comprends pas là où tu veux en venir ... que les problèmes gendarmiques je dirais se règlent en gendarmerie... je te dis que ce que tu as dénoncé vis à vis de tes supérieurs en intra-gendarmerie c'est parfait, moi ça me va... mais là qu'on aille sur la place publique, là on va au Parquet, un tribunal, on a un mec plus que tordu parce que ton **petit MOUSSAOUI là** ... oui c'est un tordu, oui il a des antécédents et là ce matin là il est en infraction... il est où le combat là, qu'est ce qu'on cherche là, on en fait une affaire de combat contre le racisme, on est pas chevalier blanc ni toi ni moi, je vais pas refaire le monde ».

« « « Sans arrêts, il m'oppose l'intérêt de notre corporation au détriment de celui de la victime qu'il considère comme un délinquant en évoquant à plusieurs reprises : « c'est qui la cible... le méchant c'est qui ... c'est qui le tordu, c'est MOUSSAOUI ou c'est tes collègues gendarmes... écoute Vanessa, là je vais t'entendre sur les faits, mais ça c'est à destination du PROC, d'accord, alors on met quoi... le 5 avril tu vas pointer à la barre, tous tes collègues y vont dire blanc et toi tu vas être la seul à dire noir... Il a pris un coup de poing dans la gueule, il en méritait deux ». Je précise que la retranscription jointe à ma plainte reflète l'intégralité de nos échanges. Pour autant, les propos seuls ne permettent pas de refléter le contexte de tension que j'ai subi à cette occasion, notamment par des hausses de ton caractérisant une attitude hostile me concernant, des regards méchants, des rires moqueurs « non mais c'est fou ça... franchement c'est surréaliste », et des coups de poing sur la table par le major AÛLLO ou des dossiers qu'il prend dans ses mains et qu'il tape fort sur les bureaux (audible dans l'enregistrement).

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire



« « « Pour moi cette audition a été très éprouvante psychologiquement, moralement et culpabilisante. Je n'ai pas été traitée comme le témoin que j'étais mais comme un subordonné militaire à qui il était reproché sa neutralité et sa loyauté au lieu d'adhérer à une prise de position corporatiste qui m'était fortement suggérée. Cette audition s'est révélée comme une épreuve traumatisante à l'issue de laquelle j'ai consulté mon médecin.

« « « Ce praticien a constaté mon état de santé fragilisé suite au retentissement des violences morales et psychologiques que je venais de subir (pièce n° 06).

« « « Pour répondre à votre question, aucune ITT n'est mentionnée sur ce certificat.

« « « Je tiens à rappeler certains propos tenus par les enquêteurs sous forme de synthèse. Ces propos les plus marquantes (pièce n° 05) démontrent sans équivoque possible les pressions, influences, ou censures sélectives que j'ai subies et mon attitude combative pour tenter d'imposer mes déclarations. De manière récurrente, j'ai été confrontée à des reformulations de mes propos ou des censures pour charger Monsieur MOUSSAOUI. Leur action déterminée était manifestement orientée pour préserver l'intérêt des militaires et les dédouaner de leurs fautes, allant même jusqu'à justifier l'injustifiable : « tu te trompes de cible... mais on s'en fou ça c'est du détail... il est interpellé, ça s'appelle une interpellation et une interpellation ça se fait jamais avec des fleurs... ne nous trompons pas de cible... les fameuses plaintes, les violences, il n'en parle pas, tu vois, il parle que du délit de faciès, y a que ça qui l'inquiète, pourquoi, parce que le cabinet d'audit c'est leur dada... tu mets en cause tes collègues et suffisamment assez pour les mettre en porte à faux complet par rapport à tout ce qui a été dit avant... J'ai dit qu'il y avait une interprétation à en faire, il fallait prendre la situation de façon globale et voir où était notre intérêt et qu'est ce qu'on en fait... moi je trouve que c'est pas la bonne solution et j'en reste convaincue... Oui, oui la vérité tu l'as dite et tu l'as écrite, après c'est un problème disciplinaire ça n'a rien à voir avec la justice. Pourquoi tu le décris si minutieusement (en évoquant le moment de l'interpellation)... Mais on s'en fou qu'il le dise lui, toi tu le dis aussi, pourquoi tu le dis toi... c'est que sa parole (adjudant chef BÉGUÉ)... c'est un délinquant Vanessa (adjudant chef BÉGUÉ)... moi je t'ai mis le marché en mains... il y a une heure que je t'explique les choses... On la fait courte, quand même, on va essayer de synthétiser un peu (au moment d'évoquer les propos insultants et racistes du MDC PECH à propos de MOUSSAOUI... » « On est pas là pour calmer les gens, le mec il est en infraction ! Il la ferme, s'il la ferme pas, il en paye les conséquences... J'ai aucune indulgence pour ce genre de garçon moi...on va pas le mettre ça... ben parce que c'est pas important, c'est important ?... c'est pas important... ben c'est pas important, moi je mets... (le major AÛLLO souhaite inscrire ses propos, pas les miens). Dans le contexte de l'interpellation et du coup porté par le MDC PECH, le major AÛLLO déclare « il a pas les dents cassées, il a pas le nez cassé ». Lors du départ précipité des militaires de la zone de contrôle, que le major AÛLLO, ne souhaitera pas retranscrire, il déclare notamment « on précise pas ça, c'est pas primordiale... qu'est-ce que tu veux, on peut rien te reprocher, tu n'y es pas dans la voiture, je comprends pas pourquoi tu veux qu'on le précise, ça apporte quoi (les enquêteurs se mettent à ricaner)... les droits sont même pas notifiés, ça se barre là comme une volée de moineaux, mais bon, est-ce qu'on le met ça au procureur, ça va l'intéresser peut-être ? Non mais c'est pas important là, c'est ce que je dit depuis tout à l'heure... Est-ce que je mets, ils sont partis si vite, que j'ai même pas pu récupérer les clés de ma voiture, j'ai même pas pu notifier les droits, est-ce que je le mets ça ? c'est pourtant la vérité, c'est ce qui c'est passé. Donc on est d'accord, on le mets pas, ça n'apporte rien... (BÉGUÉ rajoute), ça ressortira pas. »

« « « Sur la notification des droits de la garde à vue et sur mes explications, à préciser, que ceux-ci ont été effectuées à ma demande lors du transport en véhicule à l'unité, par le gendarme NAVARRO, à la suite de leur départ précipité, puis par écrit par moi, une fois au bureau. Le Major AÛLLO déclare « ses droits lui ont été notifiés verbalement sur les lieux de l'infraction, point barre ».

« « « Lors de la question posée par la major AÛLLO de savoir si j'avais entendu les propos suivants « un vieux avec le nez rouge, on va le contrôler pour l'alcool, et un jeune comme toi, au teint basané, on va le contrôler pour le stup », il me déclare « alors ça, ça a certainement été dit tu vois, mais alors c'est maladroite, je le concède, mais sur un plan pratique, c'est comme ça que ça se fait... mais on fait que comme ça d'ailleurs, on travaille que comme ça. Tu vois la différence, tu comprends la différence entre ce qu'on fait et ce que l'on peut dire. ». Le major AÛLLO m'explique très clairement la différence entre la réalité des faits et ce que l'on peut dire lors d'un témoignage. Lors de mes déclarations sur l'information des violences à mon lieutenant, le major AÛLLO tente de me faire éviter d'inscrire des propos « on va pas tout détailler... On va mettre que j'ai avisé ma hiérarchie ».

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire



« « « Au moment où je veux leur remettre des documents et notamment la copie de mon compte rendu, le major AÛLLO ne parle plus, me regarde très méchamment, me fixant droit dans les yeux, une main posée autour de sa bouche et de ce fait, l'ADC (adjudant-chef) BÉGUÉ va prendre le relais et me dire « cette audition, elle va au procureur de la République Vanessa, donc est-ce que tu vois l'utilité de dire ce que tu as raconté à ta hiérarchie... ça reste interne entre toi et ta hiérarchie ». Lorsque je déclare que je paye les pots cassés d'avoir été loyale ce jour là, l'ADC BÉGUÉ de me dire « c'est interne à la gendarmerie » et au major AÛLLO de déclarer « tu peux appeler Paolo (Paul MORRA), tu peux appeler qui tu veux ». A cela je suis restée sans mot et j'ai été dans l'incapacité de poursuivre mon récit et de leur remettre mes documents. Sur mes déclarations, lorsque je dis « moi je suis là pour dire les faits tels qu'ils ont été » le major AÛLLO me déclare « ben c'est parfait, mais après, faut pas se plaindre...le problème, ce dossier là Vanessa, qui est l'ennemi, qui sont les amis dans ce dossier...l'interprétation qui en est faite, ce mec depuis le début, je te le dis, il prend un coup de poing dans la gueule, il en méritait deux, voire trois, je te le dis, où est l'ennemi, où sont les amis. On fait quoi ? On donne raison à MOUSSAOUI, ou on met en porte à faux tous ses collègues. Qu'est-ce que tu veux faire, je te l'ai posé 15 fois, la question... Je te demande t'interpréter. MOUSSAOUI a été interpellé comme il doit l'être, oui, il y a peut-être un coup qui est parti, et alors ? Et alors ? Ça vaut la peine d'emmerder tès collègues. »

« « « Au moment de la relecture de mon audition, le major AÛLLO déclare à l'ADC BÉGUÉ « on va vite dégager parce que il y a un gamin, une gamine qui a disparu et c'est bien plus important que ça ». Je ne conteste en rien la véracité des faits, mais ceci a généré en moi, une pression supplémentaire, m'incitant à relire vite, et à ne plus en rajouter par peur d'eux. J'étais à bout et épuisée. Outre la teneur de ces propos, je tiens à rappeler que cette audition a provoqué chez moi un fort retentissement psychologique pour lequel il m'a été prescrit un traitement. Bouleversée par cette épreuve, je n'ai pas réussi à dormir de la nuit, traversant des épisodes de pleurs incessants. Cette épreuve imposée de plus de 3 heures d'audition, au cours de laquelle, j'ai dû combattre verbalement pour imposer ma version des faits, a été ponctuée par des remises en cause personnelles pour me faire culpabiliser de la responsabilité des personnels collègues de l'Arme. A diverses occasions, le major AÛLLO hausse le ton quand il est agacé, personnalisant ce dossier et répétant en diverses occasions « moi ça me va... moi je suis pas d'accord avec toi ». Ma position de MDC de gendarmerie auditionnée par deux sous-officiers de gendarmerie des grades de major et ADC, m'a placé de fait dans une situation d'infériorité, ayant pour conséquence d'être traitée comme subalterne et comme le témoin que j'étais. Par ailleurs, l'usage familier tu tutoiement et l'emploi de mon prénom (Vanessa), est une fois de plus une pratique destinée à créer un lien de proximité pour avoir plus d'impact sur ma personne. Il s'agit en l'état d'un manque de respect manifeste de ma qualité de témoin. Tous les stratagèmes employés par ces deux militaires n'avaient qu'un seul but, celui de me faire adhérer à leur version des faits. Je tiens également à souligner que ces deux gradés de section de recherches particulièrement qualifiés dans le domaine de la police judiciaire étaient nourris de préjugés à mon encontre, faisant des affirmations totalement ineptes concernant le déroulement des faits reposant sur des mensonges « tu en as jamais vu des interpellations musclées avec les mecs, les gueules comme des compteurs à gaz, c'est comme ça et ce sera toujours comme ça...tu es gendarme, on continuera d'interpeller les gens comme ça, que ça plaise ou pas » (ADC BÉGUÉ). En tant que témoin oculaire, il est évident que ces enquêteurs n'agissaient pas pour servir la manifestation de la vérité, mais bel et bien pour obtenir une vérité qui les arrangeait dans un dessein purement corporatiste.

« « « Leurs propos revêtaient également un caractère blessant et humiliant en me dévalorisant régulièrement : « ce n'est pas important ça... mais on s'en fou ça, c'est du détail, moi j'ai l'impression que toi, la forme prend plus le pas sur le fond. Tu te laisses polluer pas la forme... c'est pas important, c'est ce que je dis depuis tout à l'heure ».

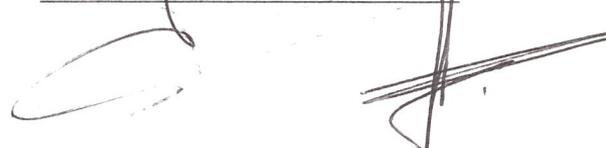
« « « Je précise que lors de la narration de certains faits, j'ai dû insister parfois plusieurs fois, pour obtenir l'inscription dans mon audition, mais que sur certains paragraphes, je n'ai pu obtenir satisfaction, malgré mon insistance. J'ai également été stupéfait qu'un major de gendarmerie, particulièrement aguerri dans le domaine de la police judiciaire, puisse m'opposer que des faits de violences par personne dépositaire de l'autorité publique puisse relever du domaine disciplinaire et qu'il n'est pas nécessaire d'en informer l'autorité judiciaire. Je ne m'explique pas une telle vision de la pratique de la police judiciaire et le manque de loyauté vis à vis du magistrat, chef du parquet, avec qui nous avons vocation à travailler au quotidien. L'ADC BÉGUÉ a même affirmer en parlant du procureur de la République : « la Justice nous suit sur un truc comme ça, elle va te suivre la Justice, 50 fois elle te suit, surtout le procureur COUILLOT, il est derrière les gendarmes, derrière la police, lui je veux dire ».

« « « Comment ce militaire peut-il mettre en cause la probité du procureur de la République, laissant sous-entendre que ce type de pratique est coutumière.

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire



« « « Dans le cadre des difficultés professionnelles que j'ai été amenée à rencontrer, j'ai dans un premier temps, sur conseil de ma maman, pris contact avec le lieutenant MORRA, ce militaire du corps d'active des officiers m'a accompagné et orienté dans mes démarches. A ma demande, il m'a aidé dans la rédaction de certains courriers et effectué un signalement auprès du DGGN avec mon accord.

« « « Dernièrement, il s'est également manifesté auprès du procureur de la République de Toulouse, en se tenant à la disposition de la Justice pour témoigner. Étant donné que celui-ci a suivi la totalité de cette affaire et étant à même d'apporter des éléments de témoignages prépondérant me concernant, je demande à ce que son témoignage soit recueilli dans le cadre de cette enquête. Il est joignable au 06 18 35 38 90 et demeure 10 A du général BALFOURIER à Nancy (54000). Il y commande la BDRIJ.

Question : Avez-vous informé quelqu'un de l'existence de cet enregistrement ?

Réponse : Oui. J'ai informé ma mère, mon mari, le lieutenant MORRA et mon avocate. J'ai transmis copie de cet enregistrement à mon avocate, ainsi qu'au lieutenant MORRA, de ma propre initiative. Je précise que je suis adhérente de l'APNM « ADEFDROMIL GEND ». C'est dans le cadre de sa fonction de président qu'il a connaissance de dossier qui me concerne depuis octobre 2015 et qu'il me suit depuis cette date dans le cadre des difficultés rencontrées au sein de mon unité.

Question : Connaissiez-vous le major AÛLLO et l'adjudant chef BÉGUÉ avant votre audition du 18 mars 2016 ?

Réponse : Je ne connaissais pas personnellement ces deux militaires. Il me semble que j'avais déjà rencontré l'adjudant chef BÉGUÉ mais je n'ai jamais travaillé ni avec l'un ni avec l'autre.

Question : Avez vous eu au cours de votre audition le sentiment que ces deux militaires s'étaient renseignés à votre sujet ?

Réponse : Concernant l'adjudant chef BÉGUÉ rien ne me permet de le dire, par contre concernant le major AÛLLO, il a, à diverses reprises au cours de l'audition fait état de problèmes au sein du PMO de VDL en précisant qu'il n'était pas là pour traiter le cas « Vanessa LE BLANC ». A plusieurs reprises, je l'ai coupé ne souhaitant absolument pas aller sur ce terrain là et en lui précisant que je ne lui demandais absolument pas d'évoquer ma situation au sein du PMO et que mes déclarations ne concernaient que ce dont j'avais été témoin le 2 février 2016. J'ai bien compris, qu'avant de m'entendre, il avait eu connaissance des difficultés rencontrées au sein de mon unité préalablement aux faits du 2 février 2016. Le major AÛLLO savait pertinemment que j'étais en arrêt maladie au moment de mon audition et donc dans un état de fragilité. Je précise également à ajouter que le major AÛLLO avait en sa possession la copie de mon compte rendu en date du 4 février 2016 et pour moi selon les déclarations qu'il m'a faites ce jour là je ne pense pas qu'il se trouvait dans la procédure.

Question : Quels documents aviez vous préparé à l'attention des enquêteurs de la SR TOULOUSE et qu'ils ont refusé de prendre en compte au moment de votre audition comme vous l'avez indiqué ?

Réponse : Mon compte rendu du 4 février 2016 et ma dernière notation faisant d'un état d'une dégradation de mes qualités dans le littéral et les points à améliorer. Il s'agit de la notation premier degré établie par le commandant de l'EDSR.

« « « Je vous remets une copie du dossier constitué par mon avocate et transmis par celle-ci au procureur de la République de Toulouse, le 21 septembre 2016. Il est composé d'une fiche individuelle de résultat OPJ, (pièce 1), de ma FIR complète (pièce 2) de mes feuilles de notes de 2010 à 2014 (pièce 3), des différentes médailles de la défense nationale (pièce 3bis), d'un arrêt maladie du 4 février 2016 (pièce 4), de la retranscription audio du 18 mars 2016 (pièce 5), d'un certificat médical Docteur FETE du 18 mars 2016 (pièce 6), d'un courrier au procureur de la République et procureur général du 21 mars 2016 (pièce 7), d'un courrier DGGN établi par le lieutenant MORRA (pièce 8), d'une lettre du procureur général du 24 mars 2016 (pièce 9), d'un certificat de visite du psychiatre du 4 avril 2016 (pièce 10), d'une notification CLDM (congé longue durée maladie) (pièce 11), d'une demande de protection fonctionnelle (pièce 12), le compte rendu du 4 février 2016 (pièce 13).

« « « Je vous remets également copie de la plainte simple transmise par mon conseil au procureur de la République avec l'ensemble des pièces que je viens d'énumérer. Je vous remets également le courrier de mon avocat au procureur de la République qui accompagnait tous ces documents.

« « « Je vous transmettrai la réponse qui m'a été faite m'informant du refus de la protection fonctionnelle par la gendarmerie.

« « « Je souhaite donc réitérer mon dépôt de plainte à l'encontre du major AÛLLO et de l'adjudant chef BÉGUÉ et contre X qui pourraient être impliqués dans cette affaire pour subornation de témoin, violences sur subordonnée, et pour toutes autres infractions découlant de ces faits.

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire



« « « Je reconnais avoir été informée de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

« « « Je suis avisée que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C.P.P.

« « Je prends note qu'il m'est possible d'obtenir gratuitement toute information nécessaire pour l'exercice de mes droits auprès de l'association d'aide aux victimes près le TGI TOULOUSE.

« « « Je ne désire pas user de ce droit pour le moment et je me réserve la possibilité de revenir sur ma décision ultérieurement.

« « « Je reconnais avoir reçu copie de mon audition et attestation de dépôt de plainte.

« « « Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

« « « A PAMIERS 09100, le 22 novembre 2016 à 19 heures 20.

La personne entendue



Les Officiers de Police Judiciaire

